

de la Justice une pression qui frôle l'intimidation que d'intervenir à la Chambre des communes à propos d'une question de ce genre qui, en vertu de la constitution, doit être réglée par le Gouverneur en conseil? J'ai un devoir à remplir et je vais me prononcer sur cette question comme je considère devoir le faire sans tenir compte de ce que l'honorable député peut dire ce soir.

C'est la coutume qui a toujours été suivie. Elle veut que lorsqu'on en est arrivé à une décision sur une question de ce genre, un honorable député peut demander la production de documents puis l'affaire est discutée au Parlement sous forme de motion ou autrement. C'est le moment opportun de le faire. J'attire l'attention de l'honorable député sur ce que dit Lefroy à la page 32 de son livre, *Canada's Federal System*:

De plus, la Chambre fédérale des communes ne peut pas constitutionnellement intervenir dans l'application de lois provinciales en adoptant des résolutions demandant leur désaveu par le Gouverneur général.

Voici aussi ce qu'a dit lord Kimberley dans une dépêche du 30 juin 1873:

Si l'on donnait suite à cette résolution cela équivaldrait virtuellement à l'abrogation de l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 qui confère aux législatures provinciales le droit exclusif de légiférer en la matière.

J'hésite, comme je l'ai dit, à invoquer le règlement mais je ne pense pas que ce soit une bonne façon de procéder sur une question de ce genre. Je ne veux pas établir de précédent grâce auquel on pourrait discuter les lois provinciales à la Chambre des communes avant qu'une décision n'ait été rendue à leur sujet d'une manière conforme à la constitution. Si on le fait pour la soi-disant loi du cadenas, rien ne pourra empêcher un honorable député de soulever un autre jour la question de savoir si nous ne devrions pas désavouer les récentes lois de la législature de l'Alberta ou de toute autre province. Ce n'est pas la procédure prévue par la loi et je crois que ce serait poser un mauvais précédent. Ainsi que j'en ai prévenu l'honorable député, je regrette, mais s'il continue ses observations, je n'en pourrai souffler mot dans ma réponse. Personne ne trouve d'agrément à ne recevoir aucune réponse sur une question de ce genre.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Le très honorable ministre de la Justice (l'hon. M. Lapointe) a dû oublier ce qui fait le plus autorité en la matière. En l'écoutant, je me suis rappelé immédiatement que le plus grand débat qui ait jamais eu lieu sur le désaveu fut celui qui porta sur la loi des Jésuites. Un amendement avait été proposé

à une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Je l'ai devant moi; je l'ai envoyé chercher tandis que le très honorable député continuait ses remarques. L'auteur de l'amendement était M. O'Brien:

Qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général le priant de désavouer un acte de la province de Québec intitulé "Acte concernant le règlement des biens des Jésuites"; et le débat s'est ajourné.

On trouvera ce passage au compte rendu des débats. Le très honorable député ne trouvera aucun intérêt aux ajournements qui eurent lieu et je citerai donc ce qui suit:

A l'appel de l'ordre du jour, invitant la Chambre à reprendre le débat sur la motion, proposée mardi dernier, à l'effet que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des subsides; et

Sur l'amendement proposé à cette motion, savoir, Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants: ("M. l'Orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu)—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en conseil, énonçant:

1. Que cette Chambre considère le pouvoir de désavouer les actes des assemblées législatives des provinces, conféré à Son Excellence en conseil, comme prérogative essentielle à l'existence nationale du Canada.

2. Que ce grand pouvoir, bien qu'il ne doive jamais être mis en usage inconsidérément, devrait être exercé sans crainte pour protéger les droits d'une minorité, conserver les principes fondamentaux de la constitution et sauvegarder les intérêts généraux de la population.

3. Que, dans l'opinion de cette Chambre, l'adoption, par la législature de la province de Québec, de l'acte intitulé: "Acte concernant le règlement des biens des Jésuites", est en dehors des attributions de cette législature.—Premièrement: Parce qu'elle dote, à même les fonds publics, une organisation religieuse, et qu'elle viole par là même le principe constitutionnel incontesté de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, et de l'égalité absolue devant la loi de toutes les dénominations religieuses; Deuxièmement: Parce qu'elle reconnaît l'usurpation d'un droit par un pouvoir étranger, savoir: Sa Sainteté le Pape siégeant à Rome, en prétendant que son consentement était nécessaire pour autoriser la législature provinciale à disposer d'une partie du domaine public; et aussi parce que l'acte doit dépendre de la volonté de ce même pouvoir: de même que la disposition de l'octroi est soumise à son contrôle; et Troisièmement: Parce que la dotation de la société de Jésus, qui est un corps étranger, secret et politico-religieux dont l'expulsion de toute communauté chrétienne où il s'était implanté a été nécessitée par son intolérance et son ingérence indue dans les affaires d'Etat, est très dangereuse pour les libertés civiles et religieuses du peuple canadien. Et cette Chambre demande, en conséquence, qu'il plaise à Son Excellence de désavouer ledit acte.

Et l'amendement étant de nouveau proposé, la Chambre a repris la discussion.

Et la Chambre ayant continué de siéger après minuit vendredi matin:

Vendredi 29 mars 1889.

Et l'amendement ayant été mis aux voix, celui-ci ne fut pas adopté.

Ont voté pour, 13; ont voté contre, 188.